

Service Public Fédéral
FINANCES



Administration générale
de la Fiscalité

**AVIS AUX DEBITEURS DE REVENUS
DE DROITS D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS**

FICHE INDIVIDUELLE 281.45

RELEVÉ RECAPITULATIF 325.45

* * *

REVENUS DE 2019

Information générale

Le Service Public Fédéral Finances met à la disposition des citoyens, via internet, la banque de données bilingue FISCONET*plus*.

FISCONET*plus* contient des informations concernant diverses matières fiscales (impôt des personnes physiques, impôt des sociétés, TVA, droits de succession, droits d'enregistrement,...) et non fiscales apparentées (avis de la Commission des normes comptables, droit civil,...).

Peuvent notamment y être consultées les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après CIR 92) auxquelles il est fait référence dans le présent avis.

www.fisconet.fgov.be

* *
*

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<u>Remarques importantes</u>	5

FICHE INDIVIDUELLE 281.45

En-tête

Année	7
-------------	---

Cadre 1

Numérotation des fiches	7
-------------------------------	---

Cadre 2

Numéro de référence du débiteur des revenus	7
Identité et adresse du débiteur des revenus	8

Cadre 3

Destinataire	8
--------------------	---

Cadre 4

Montant brut des revenus	9
--------------------------------	---

Cadre 5

Frais déduits	9
---------------------	---

Cadre 6

Précompte mobilier retenu	10
---------------------------------	----

Modèles de fiche individuelle 281.45

Recto	11
Verso	12

RELEVÉ RECAPITULATIF 325.45

Remarque préalable	13
Services dans lesquels les fiches et relevés doivent être déposés en cas d'introduction sous format papier	13

FEUILLE DE TITRE 325.45

En-tête

Année	14
N°	14
Numéro de référence	14
Identité et adresse du débiteur des revenus	14

Verso

Tableau I « Récapitulation des relevés »	15
Tableau II « Détail du précompte mobilier versé »	15

Modèles de feuille de titre 325.45

Recto	16
Verso	17

<u>Modèle de feuille intercalaire 325.45</u>	18
--	----

PROCEDURE EN CAS D'ERREUR DANS L'ETABLISSEMENT DES FICHES ET RELEVES

Procédure	19
Montants non indiqués ou inférieurs à ceux qui auraient dû être mentionnés	19
Montants indiqués supérieurs à ceux qui auraient dû être mentionnés	19

ANNEXE

Extraits du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92)	21
---	----

REMARQUES IMPORTANTES

DATE LIMITE DE RENTRÉE DES DOCUMENTS

Les débiteurs de revenus de droits d'auteur et de droits voisins qui introduisent les fiches individuelles 281.45 et les relevés récapitulatifs correspondants **relatifs à l'année 2019** doivent remettre ces documents pour le **30 avril 2020 au plus tard**.

Un exemplaire de la fiche est à adresser au bénéficiaire des revenus en vue de lui permettre de remplir sa déclaration à l'impôt sur les revenus.

BELCOTAX

Les fiches peuvent être introduites via le système BELCOTAX **pour le 30 avril 2020** au plus tard (en cas d'introduction via BELCOTAX, le relevé est établi automatiquement)

MODÈLES DE FORMULAIRES

En vue de la communication au secteur impôts sur les revenus de l'Administration générale de la Fiscalité, des renseignements nécessaires à l'imposition des bénéficiaires des revenus, il y a lieu d'utiliser les formulaires suivants :

- la fiche individuelle 281.45 (voir modèle en pages 11 et 12);
- le relevé récapitulatif 325.45 (voir modèle en pages 16, 17 et 18).

Les fiches et relevés peuvent être téléchargés sur le site du SPF FINANCES à l'adresse suivante : <https://finances.belgium.be> (sous la rubrique « Experts & Partenaires, Secrétariats sociaux et débiteurs de revenus, Avis aux débiteurs »).

Les débiteurs de revenus peuvent également obtenir gratuitement, sur demande, les quantités nécessaires de fiches et relevés auprès des services auxquels ces formulaires doivent être remis (voir page 13).

PROCÉDURE INFORMATIQUE BELCOTAX

Via le système BELCOTAX, les fiches 281 peuvent être transmises par des moyens informatiques plutôt que sur papier. Dans ce cas, les relevés récapitulatifs 325 sont reconstitués automatiquement par le système.

L'exemplaire de la fiche destiné au bénéficiaire subsiste, étant donné qu'il permet à ce dernier de remplir sa déclaration à l'impôt sur les revenus.

La brochure BELCOTAX ON WEB contenant la procédure d'identification, le mode d'emploi, les modalités de participation (procédures d'envoi des données et de correction de celles-ci) et différentes descriptions techniques, peut être téléchargée sur le site www.belcotaxonweb.be (pour ce qui concerne la fiche 281.45, voir notamment brochure « Revenus 2019 », pp. 124 et 125).

Des renseignements complémentaires concernant Belcotax-on-web peuvent être obtenus auprès du Contact Center du SPF Finances au n° 0257 257 57.

CONVENTIONS INTERNATIONALES PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

Les revenus payés ou attribués à des non-habitants du Royaume et exonérés du précompte mobilier en vertu d'une convention préventive de la double imposition, doivent être repris sur le relevé récapitulatif 325.45.

Ces revenus ne doivent pas faire l'objet d'une fiche individuelle.

En cas de transmission des données à l'administration par voie informatique, un code particulier est prévu pour ce cas de figure (voir Brochure explicative de BELCOTAX ON WEB, p. 125, codes 2.029 et 2.031).

Justificatifs

Il s'agit généralement d'une attestation par laquelle l'autorité fiscale de l'Etat de résidence certifie que le bénéficiaire des revenus est un résident fiscal de cet Etat au sens de la convention et au besoin, qu'il est satisfait aux autres conditions éventuellement exigées.

Il doit ressortir de cette attestation que le bénéficiaire des revenus :

- est un résident de l'Etat en question au sens de la convention;
- est ou sera effectivement imposé sur ces revenus dans l'Etat dont question;
et
- que l'impôt étranger sur ces revenus est un impôt qui est expressément visé par la convention.

MENTION DES MONTANTS

Les montants mentionnés (en euro) doivent toujours comporter 2 décimales (ex. : 250,00).

FICHE INDIVIDUELLE 281.45

(Voir modèle pp. 11 et 12)

En-tête

ANNÉE

Mentionnez ici l'année du paiement ou de l'attribution des revenus.
L'année doit être mentionnée en 4 chiffres.

Cadre 1

NUMÉROTATION DES FICHES

Comment numéroter ?

Classez et numérotez les fiches individuelles 281.45 selon la méthode suivante:

- 1) classez les destinataires domiciliés en Belgique par codes postaux, en commençant par le code postal le plus petit;
- 2) classez les destinataires ayant un même code postal en Belgique par ordre alphabétique;

Si le bénéficiaire est une personne morale, mentionnez la dénomination suivie de la forme juridique (ex. : Dubois ASBL), le classement étant à opérer sur la base de la dénomination).

- 3) groupez les destinataires domiciliés à l'étranger par pays et classez ensuite les pays par ordre alphabétique;
- 4) classez les destinataires d'un même pays par ordre alphabétique à la suite des destinataires domiciliés en Belgique;
- 5) numérotez les fiches, sans interruption, en commençant par le chiffre 1.

Toutes les fiches individuelles 281.45 devront être reprises, dans le même ordre, sur les relevés récapitulatifs 325.45.

Cadre 2

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE DU DÉBITEUR DES REVENUS

Qui est le débiteur des revenus ?

Le débiteur des revenus est celui qui a payé ou attribué les revenus, c'est-à-dire :

- *lorsqu'il s'agit de revenus d'origine belge* : la personne morale ou physique établie en Belgique qui a payé ou attribué des revenus visés à l'article 17, § 1^{er}, 5^o, CIR 92;
- *lorsqu'il s'agit de revenus d'origine étrangère* : l'intermédiaire belge qui intervient dans le paiement de tels revenus.

Numéro de référence

Mentionnez ici le numéro d'identification unique attribué par la Banque Carrefour des Entreprises (numéro d'entreprise) ou, à défaut, le numéro national du débiteur des revenus (personne physique ou personne morale).

IDENTITÉ ET ADRESSE DU DÉBITEUR DES REVENUS

Identification

SI le débiteur des revenus est	ALORS mentionnez ici
une <u>personne physique</u>	<ul style="list-style-type: none">• les nom et prénoms• la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, le code postal et la commune où est situé le domicile.
une <u>société</u> ou une autre <u>institution</u>	<ul style="list-style-type: none">• la dénomination ou la raison sociale• la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, le code postal et la commune où est situé le siège social ou le principal établissement

Le nom de la commune doit être mentionné en toutes lettres

Communes fusionnées

Pour les communes fusionnées, seul le code postal de la nouvelle commune (commune fusionnée) doit être mentionné. Ce code postal doit être suivi par le nom de cette nouvelle commune.

Cadre 3

DESTINATAIRE

Qui est le destinataire ?

Le destinataire est la personne (physique ou morale) qui a perçu les revenus imposables, soit le bénéficiaire des revenus

Identification

Mentionnez ici les coordonnées complètes du destinataire : nom ou dénomination, rue, numéro et éventuellement boîte postale, ainsi que code postal et commune.

Le nom de la commune doit être mentionné en toutes lettres.

Particularités pour les bénéficiaires personnes physiques

Nom

Mentionnez le nom du bénéficiaire des revenus en lettres **MAJUSCULES**.

Prénoms

Mentionnez toujours le premier prénom en entier.
Les autres prénoms peuvent être réduits à leur(s) initiale(s).

Domicile

SI le bénéficiaire des revenus	ALORS mentionnez ici
est domicilié en Belgique	sa dernière adresse connue.
n'est pas domicilié en Belgique	son adresse complète à l'étranger ainsi que l'Etat étranger.

Communes fusionnées

Pour les communes fusionnées, seul le code postal de la nouvelle commune (commune fusionnée) doit être mentionné. Ce code postal doit être suivi par le nom de cette nouvelle commune.

Numéro d'identification (donnée facultative)

Bénéficiaire personne physique :

SI le bénéficiaire des revenus	ALORS mentionnez ici
est domicilié en Belgique	<ul style="list-style-type: none">le <u>numéro d'inscription au Registre national</u> de la population;à défaut, <u>la date et le lieu de naissance</u> tel que repris sur les documents officiels (carte d'identité, permis de conduire, passeport, etc.).
n'est pas domicilié en Belgique	<ul style="list-style-type: none">le <u>numéro Banque-Carrefour (1) et le numéro d'identification fiscale (NIF)</u> attribué à leurs ressortissants par certains pays;à défaut, <u>la date et le lieu de naissance</u> (commune et pays) tel que repris sur les documents officiels (carte d'identité, permis de conduire, passeport, etc.).

Bénéficiaire personne morale :

Il s'agit du numéro d'entreprise.

Cadre 4

MONTANT BRUT DES REVENUS

Il s'agit du montant total des revenus visés à l'article 17, § 1^{er}, 5^o, CIR 92, sans avoir égard au seuil de 37.500,00 euros (à indexer, soit 61.200,00 euros pour l'exercice d'imposition 2020) visé à l'article 37, alinéa 2, CIR 92.

Sont visés les revenus bruts - c.-à-d. avant déduction de frais réels ou forfaitaires - qui résultent de la cession ou de la concession de droits d'auteur et de droits voisins, ainsi que des licences légales et obligatoires, visés au livre XI du Code de droit économique ou par des dispositions analogues de droit étranger.

Cadre 5

FRAIS DÉDUITS

Principe

Il est mis en place, pour tous les revenus mobiliers visés à l'article 17, § 1^{er}, 5^o, CIR 92, et à défaut de preuve de frais réels, deux tranches de frais forfaitaires (voir article 4, 1^o de l'Arrêté Royal d'exécution du CIR 92) :

- 1^{ère} tranche: 50 % des revenus bruts perçus jusqu'à un montant de 10.000,00 euros (à indexer, soit 16.320,00 euros pour l'ex.d'imp. 2020);

(1) Egalement dénommé « numéro Bis » : il s'agit du numéro d'identification des personnes physiques qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques, attribué par la Banque-carrefour en application de l'article 4 de la loi du 15.01.1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

- 2^e tranche: 25 % des revenus bruts perçus allant de 10.000,00 euros (à indexer, soit 16.320,00 euros pour l'ex.d'imp. 2020) à 20.000,00 euros (à indexer, soit 32.640,00 euros pour l'ex.d'imp. 2020).

Au-delà de 20.000,00 euros (32.640,00 euros pour l'ex.d'imp. 2020), aucun frais forfaitaire n'est porté en déduction.

Arrondis

Pour le calcul du précompte mobilier, le montant des revenus imposables ainsi que celui du précompte mobilier sont fixés en euros et arrondis au cent.

Cadre 6

PRÉCOMPTE MOBILIER RETENU

Taux applicable

Le taux de précompte mobilier s'élève à :

- 15 % : pour la première tranche de revenus bruts de 37.500,00 euros (à indexer, soit 61.200,00 euros pour l'ex.d'imp. 2020);
- 30 % : pour la tranche de revenus bruts qui excède 37.500,00 euros (à indexer, soit 61.200,00 euros pour l'ex.d'imp. 2020).

Arrondis

Pour le calcul du précompte mobilier, le montant des revenus imposables ainsi que celui du précompte mobilier sont fixés en euros et arrondis au cent.

**Service Public Fédéral
FINANCES**

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

PRECOMPTE MOBILIER

**Fiche des revenus mobiliers définis à l'art. 17, § 1^{er}, 5^o du Code des impôts
sur les revenus 1992 (CIR 92) (1)
(cf également art. 37, al. 2, CIR 92).**

RENOIS

- (1) Sont visés les revenus qui résultent de la cession ou de la concession de droits d'auteur et de droits voisins, ainsi que des licences légales et obligatoires, visés au livre XI du Code de droit économique ou par des dispositions analogues de droit étranger.
- (2) Le numéro de référence correspond au numéro d'entreprise ou au numéro national.
- (3) *Bénéficiaire personne physique :*
 - Si le bénéficiaire des revenus est **domicilié en Belgique**, il s'agit du numéro d'inscription au registre national ou, à défaut, de sa date et de son lieu de naissance.
 - Si le bénéficiaire des revenus n'est **pas domicilié en Belgique**, il s'agit de son numéro d'identification fiscale (NIF) attribué par le pays où il réside ou, à défaut, de sa date et de son lieu de naissance (commune et pays).*Bénéficiaire personne morale :*

Il s'agit du numéro d'entreprise.
- (4) Il s'agit du montant total des revenus visés au renvoi (1), sans avoir égard au seuil de 37.500 euros (à indexer) visé à l'art. 37, al. 2, CIR 92.
- (5) Pour la détermination du revenu net, les frais exposés en vue de l'acquisition ou de la conservation des revenus sont, à défaut d'éléments probants, fixés selon le forfait défini à l'article 4, 1^o de l'arrêté royal d'exécution du CIR 92.
- (6) Le taux du précompte mobilier est fixé à (cf. art. 269, § 1^{er}, 1^o et 4^o, CIR 92) :
 - 15 % pour la première tranche de 37.500 euros (à indexer) de revenus bruts ;
 - 30 % pour la tranche qui excède 37.500 euros (à indexer) de revenus bruts.Le précompte mobilier est établi en euro et arrondi au cent.

RELEVÉ RECAPITULATIF 325.45

REMARQUE PRÉALABLE

Lorsque les fiches 281.45 sont introduites par des moyens informatiques via Belcotax on web, le système est conçu de manière telle que les relevés récapitulatifs sont constitués par l'Administration sur la base des données des fiches 281.

Des relevés récapitulatifs sont établis pour les revenus visés à l'article 17, § 1^{er}, 5°, CIR 92, payés ou attribués au cours de l'année 2019. Les fiches individuelles 281.45 doivent être récapitulées sur les faces intérieures de la feuille de titre 325.45, complétées au besoin par des feuilles intercalaires 325.45, lesquelles doivent alors être jointes à la feuille de titre.

Chaque relevé 325.45 est constitué par une « feuille de titre 325.45 » et par les feuilles intercalaires 325.45 qui, le cas échéant, doivent y être jointes.

Tous les documents (**fiches individuelles, relevés récapitulatifs - intercalaires et feuille de titre -**) établis par ou pour le compte d'un même débiteur de revenus, **doivent être remis en même temps au service de l'Administration générale de la Fiscalité auquel ils sont destinés.**

SERVICES DANS LESQUELS LES FICHES ET RELEVÉS DOIVENT ÊTRE DÉPOSÉS en cas d'introduction sous format papier

Lieu de résidence du débiteur des revenus (2)	Service compétent
Région de Bruxelles - Capitale	Centre PME Matières Spécifiques – Précompte professionnel Bruxelles Boulevard du Jardin Botanique 50 Bte 3406 1000 Bruxelles Tél. : 0257 529 90 (N/F) kmo.bv.bru2.prp.pme@minfin.fed.be
Région flamande	KMO Centrum – Specifieke Materies Bedrijfsvoorheffing Aalst Dr. André Sierensstraat 16 Bte 1 9300 Aalst Tél. : 0257 736 60 kmo.aalst.bv@minfin.fed.be
Région wallonne (francophone)	Centre PME Matières Spécifiques – Précompte professionnel Mons Avenue Melina Mercouri 1 7000 Mons Tél. : 0257 881 10 pme.mons.prp@minfin.fed.be
Région wallonne (germanophone)	Centre polyvalent Eupen – Précompte professionnel Rue de Verviers 8 4700 Eupen Tél. : 0257 886 30 p.eupen.prp@minfin.fed.be

(2) Adresse du domicile fiscal ou du siège social, principal établissement ou siège de direction ou d'administration, ou de la résidence ou établissement stable.

FEUILLE DE TITRE 325.45

(voir modèle pp. 16, 17 et 18)

En-tête **ANNÉE**

Mentionnez ici l'année du paiement ou de l'attribution des revenus.
L'année doit être mentionnée en 4 chiffres.

N°

Le relevé 325.45 (Feuille de titre) ne doit être numéroté (n° 1, 2, ...) que si plusieurs relevés 325.45 sont utilisés.

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE

Mentionnez ici le numéro d'identification unique attribué par la Banque Carrefour des Entreprises (numéro d'entreprise) ou, à défaut, le numéro national du débiteur des revenus (personne physique ou personne morale).

IDENTITÉ ET ADRESSE DU DÉBITEUR DES REVENUS

Qui est le débiteur des revenus ?

Le débiteur des revenus est celui qui a payé ou attribué les revenus, c'est-à-dire :

- *lorsqu'il s'agit de revenus d'origine belge* : la personne morale ou physique établie en Belgique qui a payé ou attribué des revenus visés à l'article 17, § 1^{er}, 5^o, CIR 92;
- *lorsqu'il s'agit de revenus d'origine étrangère* : l'intermédiaire belge qui intervient dans le paiement de tels revenus.

Identification

SI le débiteur des revenus est	ALORS mentionnez ici
une <u>personne physique</u>	<ul style="list-style-type: none">• les nom et prénoms• la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, le code postal et la commune où est situé le domicile.
une <u>société</u> ou une autre <u>institution</u>	<ul style="list-style-type: none">• la dénomination ou la raison sociale• la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, le code postal et la commune où est situé le siège social ou le principal établissement.

Le nom de la commune doit être mentionné en toutes lettres.

Communes fusionnées

Pour les communes fusionnées, le code postal à indiquer est celui qui a été attribué à la nouvelle commune (commune fusionnée). Ce code postal doit être suivi du nom de cette nouvelle commune.

Verso

TABLEAU I : « RÉCAPITULATION DES RELEVÉS »

Comment remplir le tableau

Lorsqu'un seul relevé 325.45 est déposé, la ligne reprenant la récapitulation du relevé 325.45, n°1 doit être complétée.

Lorsque plusieurs relevés sont déposés, les lignes utiles du tableau reprenant la récapitulation doivent être complétées.

TABLEAU II : « DÉTAIL DU PRÉCOMPTE MOBILIER VERSÉ »

Comment remplir le tableau II ?

Plusieurs relevés 325.45 sont-ils déposés ?	Des versements distincts ont-ils été opérés par relevé 325.45 ?	ALORS
NON	-	Complétez le tableau II de l'unique relevé 325.45
OUI	OUI	Complétez le tableau II de chaque relevé 325.45
	NON	Ne complétez le tableau II que sur le relevé 325.45 portant récapitulation des relevés

Service Public Fédéral
FINANCES
ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA FISCALITÉ
PRECOMPTE MOBILIER
REVENUS MOBILIERS de DROITS D'AUTEUR et
DROITS VOISINS (1)
ANNEE

DATE DE RECEPTION (cadre réservé à l'administration)

RELEVÉ RECAPITULATIF N° (2) des fiches individuelles 281.45 relatives aux revenus mobiliers visés à l'art. 17, § 1, 5°, CIR 92, payés ou attribués pendant l'année par :

Numéro de référence (n° d'entreprise ou, à défaut, n° national) :	
Identité, dénomination ou raison sociale et adresse complète du redevable du précompte :	
N° de téléphone :	Adresse email :

REMARQUE GÉNÉRALE

Il y a lieu de reprendre au présent relevé les renseignements figurant sous les rubriques correspondantes des fiches individuelles à récapituler.

CADRE I - RESERVE A L'ADMINISTRATION		Nom et paraphe de l'agent
I. Vérification par S.Doc.	- Fiches 281 et relevé 325 collationnés le : - Additions du relevé 325 vérifiées le :
II. Vérification par Centre des Contributions, Contrôle ou BCT	Confrontation du relevé 325 avec la déclaration "Impôts sur les revenus" Date : Constatations : - Concordance Pr.M dû et versé : - Calcul du Pr.M : Rôle formé le pour euros (principal) Art. n° Contesté le :	

- (1) Sont visés les revenus définis à l'art. 17, § 1^{er}, 5° du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92), à savoir les revenus qui résultent de la cession ou de la concession de droits d'auteur et de droits voisins, ainsi que des licences légales et obligatoires, visés au livre XI du Code de droit économique ou par des dispositions analogues de droit étranger.
- (2) Le relevé ne doit être numéroté que lorsque le redevable du précompte remet plusieurs relevés.

CADRE II - Bénéficiaire(s) des revenus				
N° de la fiche	IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE	REVENUS BRUTS	FRAIS DEDUITS	PRECOMPTE MOBILIER VERSE
	a) Nom et prénom, ou dénomination b) Rue et numéro/boîte Code pays, code postal et commune c) Numéro d'identification (données facultatives)		a) forfaitaire b) réels	
1	2	3	4	5
.....	a) b) c), ..	a) b), ..
.....	a) b) c), ..	a) b), ..
.....	a) b) c), ..	a) b), ..
.....	a) b) c), ..	a) b), ..
.....	a) b) c), ..	a) b), ..
.....	a) b) c), ..	a) b), ..
.....	a) b) c), ..	a) b), ..
.....	a) b) c), ..	a) b), ..
.....	a) b) c), ..	a) b), ..
.....	a) b) c), ..	a) b), ..
.....	a) b) c), ..	a) b), ..
.....	a) b) c), ..	a) b), ..
.....	a) b) c), ..	a) b), ..
TOTAUX OU A REPORTER :	, ..	a) b), ..

Etablissement de la concordance entre le précompte mobilier dû d'après le(s) relevé(s) 325.45 produit(s) et les versements effectués de ce chef.

I.- RECAPITULATIF DES RELEVES		
	Revenus	Précompte mobilier dû
Si plusieurs relevés 325.45 sont déposés, ne remplir le tableau ci-contre que sur l'un de ces relevés.	Relevé 325.45 n° 1 , , ..
id. n° 2 , , ..
id. n° 3 , , ..
id. n° 4 , , ..
Totaux : , , ..
II.- DETAIL DU PRECOMPTE MOBILIER VERSE		
	DATE DU PAIEMENT	MONTANT DU VERSEMENT
Pour les redevables du précompte qui remettent plusieurs relevés 325.45 : - lorsque des versements distincts ont été opérés par relevé 325.45, compléter le tableau II de chaque relevé ; - si les versements ont été effectués globalement pour tous les relevés 325.45, ne remplir le tableau II que sur le relevé 325.45 portant la récapitulation tableau I.

	TOTAL :

Nombre de feuilles intercalaires 325.45 jointes au présent relevé :

CERTIFIE EXACT :
, le
 (Signature du redevable du précompte mobilier ou de son mandataire)

PROCÉDURE EN CAS D'ERREUR **DANS L'ÉTABLISSEMENT DES FICHES ET RELEVÉS**

PROCÉDURE

Les fiches et relevés correctifs sont à établir aussitôt que l'erreur est constatée. Ils doivent toujours être du modèle en vigueur pour l'année de l'erreur commise (année de paiement ou d'attribution du revenu faisant l'objet de l'erreur).

Sauf à tenir compte des particularités mentionnées ci-dessous, les instructions pour compléter les formulaires correctifs sont celles de « l'avis aux débiteurs de revenus de droits d'auteur et de droits voisins » en vigueur pour l'année précitée.

Attention:

- Lorsque les fiches fautives originales ont été introduites par voie électronique via BELCOTAX, les fiches correctives doivent alors également être introduites par voie électronique. Les directives en la matière sont développées au n° 2.9 de la brochure BELCOTAX ON WEB, revenus 2019.
- Lorsque les fiches fautives originales ont été introduites sur support papier, les fiches correctives doivent alors également être introduites sur support papier selon les modalités exposées ci-dessous

Remarque importante

Par le terme « montant », il faut comprendre le montant des revenus imposables. Toutefois, si d'autres données qui figurent sur les fiches individuelles et relevés doivent être rectifiées, les directives pour remplir les fiches et relevés récapitulatifs doivent toujours être appliquées

MONTANTS NON INDIQUÉS OU INFÉRIEURS À CEUX QUI AURAIENT DÛ ÊTRE MENTIONNÉS

Etablissez de nouvelles fiches complémentaires aux précédentes ainsi que le relevé 325.45 correspondant (feuille de titre et intercalaire). Elles doivent porter un n° d'ordre propre et aucune mention particulière n'est à indiquer.

Les instructions relatives aux fiches et relevés complémentaires sont donc exactement les mêmes que celles prévues pour les formulaires normalement établis.

MONTANTS INDIQUÉS SUPÉRIEURS À CEUX QUI AURAIENT DÛ ÊTRE MENTIONNÉS

Procédure à suivre:

- 1) dresser, pour chaque bénéficiaire concerné, une fiche du même modèle que la fiche erronée et y apposer la mention « **FICHE RECTIFICATIVE, annule ET remplace la précédente** », en rouge et en lettres majuscules;
- 2) attribuer à cette fiche le même n° d'ordre que celui de la fiche erronée et inscrire, dans la rubrique adéquate, le montant exact (ou les montants, s'il y en a plusieurs à rectifier) qui aurait dû y être mentionné;

- 3) toutes les autres mentions (relatives aux montants ou autres) qui étaient correctement indiquées sur la fiche initiale sont également à reproduire sur la fiche rectificative bien qu'elles soient inchangées (3), (4);
- 4) remettre immédiatement le double au bénéficiaire susvisé;
- 5) établir un relevé 325.45 intercalaire rectificatif en tenant compte des directives ci-après :
 - reprendre dans les cases réservées aux reports, tous les totaux généraux du relevé à rectifier (5);
 - pour chaque bénéficiaire concerné, porter 2 inscriptions :
 - toutes les anciennes données en négatif précédées de la mention « il y avait »;
 - toutes les nouvelles données en positif précédées de la mention « il faut »;
 - établir en fin de page du relevé rectificatif les nouveaux totaux généraux;
 - apposer la mention « **RELEVÉ RECTIFICATIF** » en rouge et en lettres majuscules sur les relevés 325.45 (feuille de titre et intercalaire);
- 6) remettre les originaux des fiches et relevés au service compétent (6).

(3) La fiche rectificative a pour effet de se substituer à la fiche initiale qu'elle annule complètement. Elle la rend donc inexistante.

(4) En cas d'établissement de fiches et de relevés rectificatifs successifs, il y a lieu de reproduire sur les formulaires rectificatifs à établir, toutes les mentions figurant sur les derniers formulaires rectificatifs établis.

(5) En cas d'établissement de fiches et de relevés rectificatifs successifs, il y a lieu de reproduire sur les formulaires rectificatifs à établir, toutes les mentions figurant sur les derniers formulaires rectificatifs établis.

(6) Les fiches et les relevés ad hoc, c'est-à-dire qui auraient dû être initialement établis, sont à établir et à remettre en même temps que les fiches et relevés récapitulatifs.

ANNEXE

Extraits du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92)

Article 17, § 1^{er}, 5^o, CIR 92

§ 1^{er}. Les revenus des capitaux et biens mobiliers sont tous les produits d'avoirs mobiliers engagés à quelque titre que ce soit, à savoir :

...

5^o les revenus qui résultent de la cession ou de la concession de droits d'auteur et de droits voisins, ainsi que des licences légales et obligatoires, visés au livre XI du Code de droit économique ou par des dispositions analogues de droit étranger.

Article 37, al. 1^{er} et 2, CIR 92

Sans préjudice de l'application des précomptes, les revenus des biens immobiliers et des capitaux et biens mobiliers, sont considérés comme des revenus professionnels, lorsque ces avoirs sont affectés à l'exercice de l'activité professionnelle du bénéficiaire desdits revenus.

Par dérogation, les revenus visés à l'article 17, § 1^{er}, 5^o, conservent leur qualité de revenus mobiliers sauf dans l'éventualité et dans la mesure où ils excèdent 37.500 euros.

Article 269, §1^{er}, 1^o et 4^o, CIR 92

§ 1^{er}. Le taux du précompte mobilier est fixé :

1^o à 30 p.c. pour les revenus de capitaux et biens mobiliers, autres que ceux visés aux 2^o à 4^o et 8^o ainsi que pour les revenus divers visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 5^o à 7^o;

...

4^o à 15 p.c., pour la première tranche correspondant au montant visé à l'article 37, alinéa 2, des revenus qui résultent de la cession ou de la concession de droits d'auteur et de droits voisins ainsi que des licences légales et obligatoires visés à l'article 17, § 1^{er}, 5^o;

...